OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 033 037 25 00028 déposée le 24/03/2025	
Par :	Monsieur REAUD Claude
Demeurant à :	9 Impasse de la Passerelle 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	9 Impasse de la Passerelle 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	C 814 C 810 C 813 C 886
Superficie :	1265 m²
Nature des Travaux :	Installation de claustras en bois
Surface de plancher :	0 m²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/03/2025,

Considérant que l'article UB6-2 du PLU indique que « toute construction devra être implantée soit à l'alignement des voies, publiques ou privées, ou à la limite qui s'y substitue soit avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des rues, à l'emprise publique ou à la limite qui s'y substitue »,

Que les claustras seront installés à l'intérieur de la parcelle et en plus de la clôture déjà réalisée, par conséquent ils ne peuvent pas être considérés comme étant une clôture mais comme une construction,

Que le projet est implanté à 3 mètres de l'alignement,

Considérant que l'article UB7-1 du PLU indique que « toute construction devra être implantée soit en limite séparative latérale soit en retrait des limites séparatives avec une marge de recul qui devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,

Que le projet est implanté à 1,50 mètre de la limite séparative,

Que par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

BEAUTIRAN, le 3 avril 2025

Le Maire,

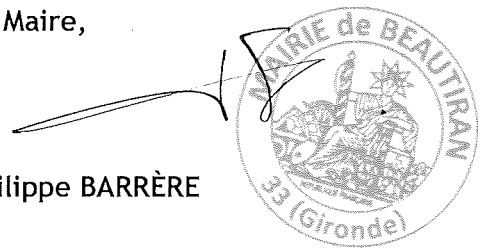

Philippe BARRÈRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.